

# COM(2014) 376 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 7 juillet 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 7 juillet 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/001 EL/Nutriart)

**E 9459**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2014  
(OR. en)**

**11322/14**

**FIN 442  
SOC 543**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	24 juin 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 376 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/001 EL/Nutriart)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 376 final.

---

p.j.: COM(2014) 376 final



Bruxelles, le 24.6.2014  
COM(2014) 376 final

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière  
(demande EGF/2014/001 EL/Nutriart)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>1</sup> (ci-après le «règlement FEM»).
2. Les autorités grecques ont introduit la demande EGF/2014/001 EL/Nutriart pour une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus chez Nutriart S.A., ainsi que chez 25 fournisseurs et producteurs en aval: AR.ZIGAS & SIA, et de la cessation d'activité de 24 travailleurs indépendants dont l'activité dépendait de l'entreprise principale en Grèce.
3. Au terme de l'examen de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions de l'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

### SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM:	EGF/2014/001 EL/Nutriart
État membre:	Grèce
Région(s) concernée(s) (NUTS niveau 2):	Κεντρική Μακεδονία (Macédoine centrale) (EL12) Αττική (Attique) (EL30)
Date d'introduction de la demande:	5 février 2014
Date d'accusé de réception de la demande:	14 février 2014
Date de demande d'informations complémentaires:	19 février 2014
Date limite pour la communication des informations complémentaires:	2 avril 2014
Date limite pour la réalisation de l'évaluation:	25 juin 2014
Critère d'intervention:	Article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM
Entreprise principale concernée:	Nutriart S.A.
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2):	Division 10 (Industries alimentaires) <sup>2</sup>
Nombre de filiales, fournisseurs et producteurs en aval concernés:	25
Période de référence (quatre mois):	16 juillet 2013 – 16 novembre 2013

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Nombre de licenciements ou cessations d'activité durant la période de référence (a):	505
Nombre de licenciements ou cessations d'activité avant ou après la période de référence (b):	3
Nombre total de licenciements (a + b):	508
Estimation du nombre total de bénéficiaires visés:	508
Nombre de jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation:	505
Coût des services personnalisés (en EUR)	9 950 000
Frais de mise en œuvre du FEM <sup>3</sup> (en EUR)	210 000
Frais de mise en œuvre du FEM (en %)	2,07
Budget total (en EUR)	10 160 000
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	6 096 000

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

### Procédure

4. Les autorités grecques ont présenté la demande EGF/2014/001 EL/Nutriart le 5 février 2014, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention énoncés aux points 6 à 8 ci-après étaient remplis. La Commission a accusé réception de la demande dans un délai de deux semaines à compter de la date de présentation de la demande, soit le 14 février 2014. La Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités grecques le 19 février 2014. Les autorités grecques ont fourni ces informations complémentaires dans un délai de six semaines suivant la date de la demande. Le délai de douze semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 25 juin 2014.

### Recevabilité de la demande

#### Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 508 salariés licenciés par Nutriart S.A. (ci-après l'«entreprise principale») et 25 fournisseurs et producteurs en aval: AR.ZIGAS & SIA, ainsi que 24 travailleurs indépendants en cessation d'activité car leur activité dépendait de l'entreprise principale. L'entreprise principale opérait dans le secteur économique classé dans la division 10 «Industries alimentaires» de la NACE Rév. 2<sup>4</sup>. Les entreprises concernées sont situées dans les régions de niveau NUTS<sup>5</sup> 2 de la Macédoine centrale (EL12) et de l'Attique (EL30).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

Entreprises et nombre de licenciements			
Nutriart S.A.			481
AR.ZIGAS & SIA			3
<b>Nombre total d'entreprises: 2</b>	<b>Nombre total de licenciements:</b>	<b>de</b>	<b>484</b>
<b>Nombre total de travailleurs indépendants en cessation d'activité:</b>			<b>24</b>
<b>Total (salariés et travailleurs indépendants):</b>			<b>508</b>

### Critères d'intervention

6. Les autorités grecques ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, qui prévoit qu'au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.
7. La période de référence de quatre mois s'étend du 16 juillet 2013 au 16 novembre 2013.
8. La demande concerne:
  - 478 salariés licenciés<sup>6</sup> dans l'entreprise principale au cours de la période de référence de quatre mois;
  - 3 salariés licenciés chez un fournisseur de l'entreprise principale au cours de la période de référence de quatre mois; et
  - 24 travailleurs indépendants<sup>7</sup> en cessation d'activité au cours de la période de référence de quatre mois.

### Calcul des licenciements et cessations d'activité

9. S'agissant des 481 salariés licenciés par l'entreprise principale et chez le fournisseur, les licenciements ont été calculés à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.
10. S'agissant des 24 travailleurs indépendants, la date de cessation des activités a été déterminée conformément aux dispositions législatives nationales, à savoir la date de cessation enregistrée par les services fiscaux.

### Bénéficiaires admissibles

11. Outre les salariés et les travailleurs indépendants déjà évoqués, les bénéficiaires admissibles incluent 3 salariés licenciés avant la période de référence de quatre mois.

<sup>6</sup> Au sens de l'article 3, point a), du règlement FEM.

<sup>7</sup> Au sens de l'article 3, point b), du règlement FEM.

Ces salariés ont été licenciés après l'annonce générale des licenciements projetés<sup>8</sup> le 21 juin 2013. Un lien causal clair peut être établi avec l'événement ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence.

12. Le nombre total de bénéficiaires admissibles est de 508.

Lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) n° 546/2009

13. Afin d'établir le lien entre les licenciements et cessations d'activité et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) n° 546/2009, la Grèce fait valoir que son économie connaît une grave récession pour la sixième année consécutive (2008-2013). Selon l'ELSTAT, l'Autorité de la statistique grecque, depuis 2008, le PIB de la Grèce a chuté de 25 %, la consommation publique de 21 % et la consommation des ménages de 32,3 %, tandis que le chômage a augmenté de 20,6 %.
14. En outre, la baisse du PIB a creusé le fossé entre le PIB par habitant de la Grèce et celui de l'UE, anéantissant les progrès vers la convergence économique accomplis par la Grèce entre 1995 et 2007.
15. De surcroît, afin d'honorer la dette extérieure, le gouvernement grec a pris en 2008 des mesures impopulaires telles que des augmentations d'impôts, la rationalisation des dépenses publiques et la baisse des salaires des employés du secteur public. Dans une tentative d'amélioration de la compétitivité de l'économie grecque, les salaires ont également baissé dans le secteur privé. Depuis 2008, des milliers d'entreprises ont cessé leurs activités et mis la clé sous la porte, entraînant le licenciement de leur personnel, et des milliers de travailleurs indépendants ont également cessé leurs activités, contribuant ainsi à la nette hausse du chômage. L'un des effets directs de la baisse des revenus s'est traduit par une baisse de la consommation.
16. En 2009, la chute de la consommation des ménages en Grèce a suivi la même tendance négative que dans l'UE des 27. En 2010 et 2011, la consommation des ménages a connu une reprise au niveau de l'UE des 27, avant une nouvelle baisse en 2012. En Grèce, la consommation des ménages n'a cessé de baisser depuis le début de la crise financière et économique et les chiffres montrent une aggravation de la situation année après année.

**Consommation des ménages  
(évolution en % par rapport à l'année précédente)**

	2008	2009	2010	2011	2012
UE-27	0,44	-1,67	1,04	0,26	-0,74
Grèce	4,67	-1,91	-6,39	-7,91	-9,07

17. Selon le rapport de l'ELSTAT sur les revenus et les conditions de vie des ménages, 23 % des Grecs vivaient sous le seuil de pauvreté<sup>9</sup> en 2012.

<sup>8</sup> Nutriart S.A. a déposé le bilan le 21 juin 2013.

<sup>9</sup> En Grèce, le seuil de pauvreté est de 5 508 EUR par an et par personne (pour les personnes seules) et de 11 986 EUR pour les ménages comprenant deux adultes et deux enfants jusqu'à 14 ans.



### Événements à l'origine des licenciements et cessations d'activité

18. Selon les autorités grecques, les événements à l'origine des licenciements sont pour l'essentiel au nombre de trois: 1) la baisse du revenu disponible des ménages, imputable à l'augmentation de la charge fiscale, à la baisse des salaires (aussi bien des salariés du secteur public que du secteur privé) et à la hausse du chômage, avec pour conséquence une forte chute du pouvoir d'achat; 2) les retards de paiement de la majorité des clients de Nutriart; et 3) la réduction drastique des prêts accordés aux entreprises et aux particuliers en raison du manque de trésorerie dans les banques grecques.
19. Nutriart est née en 2008 de la fusion-absorption de trois entreprises: Katselis Ch. Sons S.A. (fabricant de produits de boulangerie), Elvipet S.A. (spécialisée dans les pâtes surgelées destinées aux entreprises de restauration) et Allatini S.A. (entreprise fondée en 1836 connue pour ses farines de qualité supérieure). Depuis cette date, Nutriart fabriquait des produits de boulangerie et de pâtisserie, notamment du pain à partir de toute une variété de graines, des gressins, petits pains, muffins, palmiers, croissants, etc. prêts à la consommation, ainsi que de la pâte surgelée et longue conservation pour les entreprises de restauration.
20. En raison de la baisse du pouvoir d'achat des ménages grecs à la suite du déclin de l'économie nationale depuis le début de la crise économique et financière, la demande en produits autres que les produits alimentaires de base s'est effondrée. La demande en produits de viennoiserie et de pâtisserie, en particulier, a chuté de 41 % en 2013 par rapport à 2008. Cette baisse de la demande a eu un impact direct sur le chiffre d'affaires de Nutriart, qui est passé de 79,25 millions d'EUR en 2010 à 38,32 millions d'EUR en 2011 et 20,23 millions d'EUR en 2012. Entre janvier et mai 2013, le chiffre d'affaires de l'entreprise n'a été que de 5,49 millions d'EUR.
21. Une autre conséquence de la récession de l'économie grecque est l'accroissement des retards de paiement. La plupart des clients de Nutriart ont reporté la date d'échéance des factures de 120 à 240 jours, ce qui a entraîné un manque de liquidités pour Nutriart.
22. Afin de pallier ce manque de liquidités, Nutriart a demandé une aide financière auprès des banques, sans succès. Selon la Banque de Grèce, le taux de croissance annuel pour les prêts accordés aux ménages et aux entreprises (à l'exclusion des entreprises financières) a été négatif depuis 2010 en raison de l'insuffisance de trésorerie dans les banques grecques.
23. La baisse du chiffre d'affaires consécutive à la chute de la consommation, combinée aux retards de paiement et aux factures impayées ainsi qu'au resserrement du crédit, a rendu infructueuses les tentatives de Nutriart pour trouver une solution et conduit l'entreprise à déposer le bilan et à annoncer les licenciements qui en résultent.

### Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi aux niveaux local, régional ou national

24. Les licenciements ont eu lieu en Attique (60 %) et en Macédoine centrale (40 %). Les autorités grecques font valoir que les licenciements chez Nutriart vont encore aggraver la situation en matière de chômage, qui s'est déjà dégradée en raison de la crise économique et financière et semble particulièrement fragile dans ces deux

régions. Au quatrième trimestre 2013, le taux de chômage en Attique était de 28,2 %, tandis qu'en Macédoine centrale il était de 30,3 %<sup>10</sup>. De plus, les deux territoires souffrent d'une pénurie d'offres d'emploi par rapport au nombre élevé de demandeurs d'emploi. En conséquence, plus de 70 % des personnes au chômage le sont depuis plus de 12 mois. En Macédoine centrale, la situation des jeunes demandeurs d'emploi est particulièrement dramatique, le taux de chômage des jeunes y atteignant 60,4 %.

25. Suite à la faillite d'entreprises telles que Nutriart S.A., dans le secteur secondaire, l'économie grecque est engagée dans un processus de «désinvestissement» (ce qui signifie qu'elle est en train de perdre ses capacités de production). Selon l'OCDE, le capital fixe brut<sup>11</sup> a baissé de 20 % au cours de la période 2008-2013. Les licenciements chez Nutriart vont augmenter le nombre de demandeurs d'emploi sur le territoire, tandis que la perte de capacités de production liée à la faillite de l'entreprise va réduire le nombre d'emplois disponibles. De ce fait, il est permis de considérer que les licenciements ont une incidence négative grave sur l'économie locale et régionale.
26. En outre, l'Attique représente 43 % du PIB de la Grèce; par conséquent, l'impact de la fermeture d'entreprises basées dans cette région s'étend à l'ensemble de l'économie du pays.

### Bénéficiaires visés et actions proposées

#### Bénéficiaires visés

27. La ventilation par sexe, nationalité et groupe d'âge des salariés et travailleurs indépendants visés est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires visés	
Sexe:	Hommes:	337	(66,34 %)
	Femmes:	171	(33,66 %)
Nationalité:	Ressortissants de l'UE:	501	(98,62 %)
	Ressortissants de pays tiers:	7	(1,38 %)
Groupe d'âge:	15-24 ans:	1	(0,20 %)
	25-29 ans:	27	(5,31 %)
	30-54 ans:	439	(86,42 %)
	55-64 ans:	41	(8,07 %)
	Plus de 64 ans:	0	(0,00 %)

28. Le nombre estimé de salariés et de travailleurs indépendants concernés qui devraient être visés par les mesures est de 508.

<sup>10</sup> Source: ELSTAT. Enquête sur les forces de travail, 4<sup>e</sup> trimestre 2013.

<sup>11</sup> La formation brute de capital fixe (FBCF) est définie en comptabilité nationale comme les acquisitions moins les cessions d'actifs fixes produits, c'est-à-dire les actifs destinés à être utilisés pour la production d'autres biens ou services sur une période de plus d'un an.

29. Les autorités grecques fourniront des services personnalisés cofinancés par le FEM à un maximum de 505 jeunes gens sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation âgés de moins de 30 ans à la date de l'introduction de la demande, étant donné que tous les licenciements visés au point 8 sont survenus dans les régions de niveau NUTS 2 de la Macédoine centrale (EL12) et de l'Attique (EL30), admissibles au titre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes.
30. Le nombre total estimé des bénéficiaires concernés qui devraient être visés par les mesures, y compris les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation, est donc de 1 013.

#### Admissibilité des actions proposées

31. Les services personnalisés qu'il est prévu de fournir aux salariés licenciés, aux travailleurs indépendants en cessation d'activité et aux jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation, se composent des actions suivantes qui se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés.

- Orientation professionnelle: cette mesure d'accompagnement, qui sera proposée à tous les participants, couvre les étapes suivantes:

**1 Informations à l'attention des jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation.** Contrairement aux 508 travailleurs visés, qui sont déjà identifiés (anciens salariés, fournisseurs et producteurs en aval de NUTRIART), le groupe des jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation visés doit encore être défini. Entre autres critères pour la sélection des jeunes gens concernés, les autorités grecques se serviront de manifestations d'intérêt. À cet effet, elles ont l'intention de lancer des campagnes d'information visant spécifiquement les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation.

**2 Admission et inscription.** La première mesure, destinée à tous les bénéficiaires (travailleurs et jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation), consiste en une séance d'information sur les services et les programmes de formation proposés et sur les besoins en compétences et en formation.

**3 Évaluation des compétences et document personnel et professionnel.** Il s'agit d'aider les travailleurs et les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation à inventorier leurs compétences et les emplois qui correspondent à leurs intérêts et d'établir un plan de carrière réaliste. L'évaluation des compétences prévoit la fourniture de conseils circonstanciés personnalisés, construits comme un cheminement en plusieurs étapes devant amener le travailleur et son conseiller à trouver une solution au problème posé (parcours d'offres d'emploi, détermination des intérêts, analyse des motivations et des attentes, obstacles, etc.). À la suite de ce bilan, un document personnel et professionnel est établi, lequel résume les compétences du bénéficiaire, fait état de son projet personnel et énonce un plan d'action.

**4 Aide à la recherche d'emploi et orientation professionnelle.** Il s'agit notamment: 1) d'une formation sur les questions horizontales telles que le

développement des aptitudes sociales, l'adaptation aux nouvelles situations, la prise de décision; 2) d'une aide à la recherche d'emploi comprenant des informations sur les emplois disponibles, la recherche active sur les offres d'emploi au niveau local et régional, les techniques de recherche d'emploi et une formation sur la rédaction de CV et de lettres de motivation et sur les méthodes de préparation à l'entretien d'embauche; 3) d'une orientation professionnelle: les conseillers fourniront des services d'orientation professionnelle aux travailleurs licenciés et leur indiqueront des postes vacants correspondant à leur profil.

**5 Orientation vers l'emploi.** Les conseillers accompagneront également les travailleurs et les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation tout au long de leur parcours de formation et de la mise en œuvre de leurs plans personnels de réinsertion sur le marché du travail.

**6 Suivi.** Cette étape consiste à assurer le suivi des bénéficiaires pendant les six mois qui suivent la fin de la mise en œuvre des mesures.

- Formation, reconversion et formation professionnelle. Cette mesure consiste à proposer aux travailleurs et aux jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation des cours de formation professionnelle qui correspondent à leurs besoins tels qu'ils ont été déterminés dans le cadre de l'activité de conseil, dans des domaines et des secteurs présentant de bonnes perspectives de développement et qui correspondent à des besoins avérés sur le marché du travail. Les cours de formation pourront également être complétés par des stages.
- Services de conseil spécifiques pour la création d'entreprise et mise en place d'une pépinière d'entreprises. Cette mesure couvrira des services de conseil spécifiques pour la création d'entreprise ciblant les secteurs d'activité «moins traditionnels», ainsi que la mise en place d'une «pépinière» d'entreprises. Une pépinière est une structure qui fournit une variété plus spécifique et plus complète de conseils en mettant en avant un ou plusieurs ensembles de nouvelles activités interconnectées, permettant la mise en réseau des participants; ces derniers peuvent ainsi agir conjointement au sein de l'environnement économique (pour résoudre plus efficacement les problèmes, échanger leurs expériences et les bonnes pratiques, etc.). Cette structure est conçue pour aider les chefs d'entreprise dont les activités sont moins traditionnelles et, partant, davantage susceptibles de bénéficier de l'usage des nouvelles technologies, d'approches plus innovantes, etc. Les participants intéressés par la création d'entreprise recevront une aide et des conseils généraux en matière d'entrepreneuriat dans le cadre de l'action d'orientation professionnelle. Environ 150 personnes parmi les participants aux séances d'information en vue de la création d'entreprise devraient avoir une idée personnelle d'activité suffisamment mature pour permettre le lancement d'une entreprise; en revanche, tous ne se verront pas proposer les services de la pépinière, car celle-ci est destinée aux entreprises innovantes.
- Contribution à la création d'entreprise: les travailleurs ou les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation qui créent leur propre entreprise recevront jusqu'à 15 000 EUR à titre de contribution pour couvrir les

frais engagés à cet effet. En Grèce, l'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les créateurs d'entreprise lors du démarrage de leur activité est l'accès au financement. En raison du manque de liquidités, les banques refusent la majorité des demandes de prêt. La mesure vise à promouvoir l'esprit d'entreprise grâce à ce soutien financier.

- Allocation de recherche d'emploi. Les bénéficiaires recevront 50 EUR par jour de présence pour couvrir leurs frais de participation aux mesures d'orientation professionnelle. Durant la formation, l'allocation sera de 7,5 EUR par heure.
- Allocation de mobilité. Les travailleurs ou les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation qui doivent changer de lieu de résidence pour occuper un nouvel emploi recevront une somme forfaitaire de 2 000 EUR destinée à couvrir les dépenses nécessaires.

32. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

33. Les autorités grecques ont confirmé qu'aucune de ces actions ne relève de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.

#### Estimation du budget

34. Le coût total estimé s'élève à 10 160 000 EUR, correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 9 950 000 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, à concurrence de 210 000 EUR.

35. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 6 096 000 EUR (soit 60 % du coût total).

Actions	Nombre de participants estimé	Estimation du coût par participant (en EUR) (*)	Estimation du coût total (en EUR) (**)
Services personnalisés (actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM)			
Orientation professionnelle (services de conseil)	1 013	1 246	1 262 500
Formation, reconversion et formation professionnelle	1 013	2 962	3 000 000
Services de conseil spécifiques pour la création d'entreprise et mise en place d'une pépinière d'entreprises	70	2 500	175 000
Contribution à la création d'entreprise (aide à l'emploi indépendant)	150	15 000	2 250 000

Sous-total (a):			6 687 500; (67,21 %)
Allocations et mesures d'incitation (actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM)			
Allocations de recherche d'emploi	1 013	3 023	3 062 500
Allocation de mobilité	100	2 000	200 000
Sous-total (b):			3 262 500; (32,79 %)
Activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport			
1. Activités de préparation			40 000
2. Activités de gestion			40 000
3. Information et publicité			100 000
4. Contrôle et rapport			30 000
Sous-total (c):			210 000; (2,07 %)
Coût total (a + b + c):			10 160 000
Contribution du FEM (60 % du coût total)			6 096 000

(\*) Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par bénéficiaire ont été arrondis. Ceci n'a néanmoins aucun impact sur le coût total de chaque mesure, qui reste le même que celui indiqué dans la demande introduite par la Grèce.

(\*\*) Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

36. Le coût des actions recensées dans le tableau ci-dessus en tant qu'actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Les autorités grecques ont confirmé que ces actions sont conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
37. Les autorités grecques ont confirmé que les coûts d'investissements pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseront pas 15 000 EUR par bénéficiaire.

#### Période pour les dépenses admissibles

38. Les autorités grecques ont commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 30 avril 2014. Les dépenses relatives aux actions visées au point 31 sont donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 30 avril 2014 au 30 avril 2016.
39. Les autorités grecques ont commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 31 mars 2014. Les dépenses relatives aux activités de

préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, sont donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 31 mars 2014 au 31 octobre 2016.

Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union

40. Les autorités grecques ont indiqué que la contribution financière du FEM ne se substitue pas à des actions revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou de conventions collectives.
41. La source de préfinancement ou de cofinancement national est le Programme d'investissement public du ministère du Développement.
42. Les autorités grecques ont indiqué que les mesures décrites ci-dessus bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide d'autres instruments financiers de l'Union.

Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

43. Les autorités grecques ont indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les représentants des bénéficiaires visés et le syndicat GSEE<sup>12</sup> ainsi que la Fédération hellénique des entreprises. En décembre 2013, le projet de demande a été discuté lors de plusieurs réunions avec les partenaires sociaux, qui ont été consultés sur plusieurs aspects relatifs au contenu de l'ensemble de mesures intégré.

**Systèmes de gestion et de contrôle**

44. La demande contient une description détaillée du système de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes impliqués. La Grèce a indiqué à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les mêmes organismes qui gèrent et contrôlent déjà les financements du Fonds social européen (FSE) en Grèce. L'Autorité de coordination et de suivi des actions du FEM (EYSEKT) agira en tant qu'autorité de gestion et l'EDEL (Commission des audits financiers) comme autorité de contrôle.

**Engagements de l'État membre concerné**

45. Les autorités grecques ont apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
  - les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés dans l'accès aux actions proposées et leur mise en œuvre;
  - les exigences fixées dans la législation nationale et celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;

---

<sup>12</sup> Confédération générale des travailleurs de Grèce (GSEE).

- Nutriart S.A. a respecté ses obligations légales en matière de licenciements et a pris des dispositions pour ses salariés en conséquence;
- Nutriart S.A. a déposé le bilan et la décision correspondante du tribunal devrait intervenir d'ici l'automne 2014; Nutriart n'envisage pas de reprendre ses activités par la suite;
- les actions proposées apporteront un soutien aux travailleurs concernés et ne serviront pas à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
- les actions proposées ne bénéficieront pas d'aide financière d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
- les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
- la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

## **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

### **Proposition budgétaire**

46. La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions d'EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>13</sup>.
47. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 6 096 000 EUR, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière à la demande.
48. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>14</sup>.

### **Actes connexes**

49. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante à concurrence de 6 096 000 EUR.
50. Au moment où elle adopte ladite proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la proposition de décision de mobilisation du FEM.

<sup>13</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>14</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.



Proposition de

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/001 EL/Nutriart)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>15</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure prévue au point 13 de l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>16</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d’activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation ou en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (CE) n° 546/2009<sup>17</sup>, ou en raison d’une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas 150 millions d’EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l’article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>18</sup>.
- (3) Le 5 février 2014, la Grèce a introduit une demande de mobilisation du FEM motivée par des licenciements intervenus dans l’entreprise Nutriart S.A. et chez 25 fournisseurs et producteurs en aval: AR.ZIGAS & SIA, ainsi que par la cessation d’activité de 24 travailleurs indépendants dont l’activité dépendait de l’entreprise principale; cette

<sup>15</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>16</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>17</sup> JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.

<sup>18</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

demande a été complétée par des informations supplémentaires, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM telles qu'énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 1309/2013.

- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013, la Grèce a également décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le FEM aux jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation.
- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 6 096 000 EUR en réponse à la demande présentée par la Grèce,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2014, une somme de 6 096 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*